

Section 2

Principes généraux

Art. 3. — Le système des transports terrestres concourt à la mise en oeuvre de la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social, de défense du territoire national, de protection et de sauvegarde de l'environnement.

Art. 4. — Le système des transports terrestres doit viser notamment à rendre effective la satisfaction des besoins des citoyens en matière de transport dans les conditions les plus avantageuses pour la collectivité nationale et pour les usagers en termes de sécurité, de disponibilité de moyens de transport, de coût, de prix et de qualité de service.

Art. 5. — Le système des transports terrestres de personnes doit viser le développement prioritaire des transports collectifs.

Art. 6. — Dans le cadre de l'organisation du système des transports terrestres, l'Etat et les collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne notamment de :

— réglementer et contrôler les conditions générales d'exercice des activités de transport ;

— organiser les transports publics ;

— promouvoir la recherche, les études, les statistiques et l'information ;

— réaliser et/ou faire réaliser les infrastructures et les équipements nécessaires au transport ;

— s'assurer que l'état des infrastructures et équipements répond aux normes requises par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les transports publics terrestres de voyageurs constituent un service public.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 8. — Le développement des différents modes de transport terrestre doit tenir compte de la vocation et des avantages relatifs à chacun d'entre eux pour la collectivité nationale, et s'appuyer sur des plans de transport nationaux et locaux favorisant une approche intermodale.

Art. 9. — Les investissements d'infrastructures et d'équipements visant la promotion du transport combiné intermodal sont prioritaires.

Art. 10. — Le développement d'un système de transport urbain incombe à l'Etat et aux collectivités territoriales.

La réalisation et l'exploitation du système de transport urbain peuvent être assurées par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ou le cas échéant concédées à toute personne physique ou morale de droit algérien.

La concession fait l'objet d'une convention et d'un cahier des charges qui fixent les droits et obligations du concessionnaire.

Art. 11. — Le financement de l'exploitation des services des transports publics urbains et d'intérêt local est assuré par les usagers et, le cas échéant, par l'Etat ou les collectivités territoriales et les bénéficiaires qui, sans être usagers de ces services, en retirent un avantage direct ou indirect.

Les contributions de l'Etat, des collectivités territoriales et des bénéficiaires sont fixées par la loi.

Art. 12. — Les tarifs de transport public de personnes et de marchandises constituent un élément essentiel d'accessibilité au moyen de transport et de régulation du marché des transports terrestres.

Les tarifs de transport pour les services jugés stratégiques ou spécifiques peuvent être déterminés par voie réglementaire.

Art. 13. — Pour les besoins de défense nationale, les moyens des transports terrestres de voyageurs et de marchandises peuvent faire l'objet de réquisition.

Les conditions et modalités d'application de cet article sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE II**DES MODES DE TRANSPORT**

Art. 14. — Au sens de la présente loi, les transports terrestres comprennent :

— le transport ferroviaire ;

— le transport routier de personnes ;

— le transport routier de marchandises.

Section 1

Dispositions communes aux différents modes de transport

Art. 15. — Les opérations de transport doivent faire l'objet d'un contrat conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'élaboration des contrats de transport sont définies par voie réglementaire.

Art. 16. — Les opérateurs de transport terrestre ont l'obligation d'informer par tous moyens appropriés et en permanence les usagers sur les conditions générales de transport en matière de délais, de fréquences et d'horaires.

Les opérateurs de transport terrestre de voyageurs sont également tenus d'assurer la publicité des tarifs de leurs prestations.